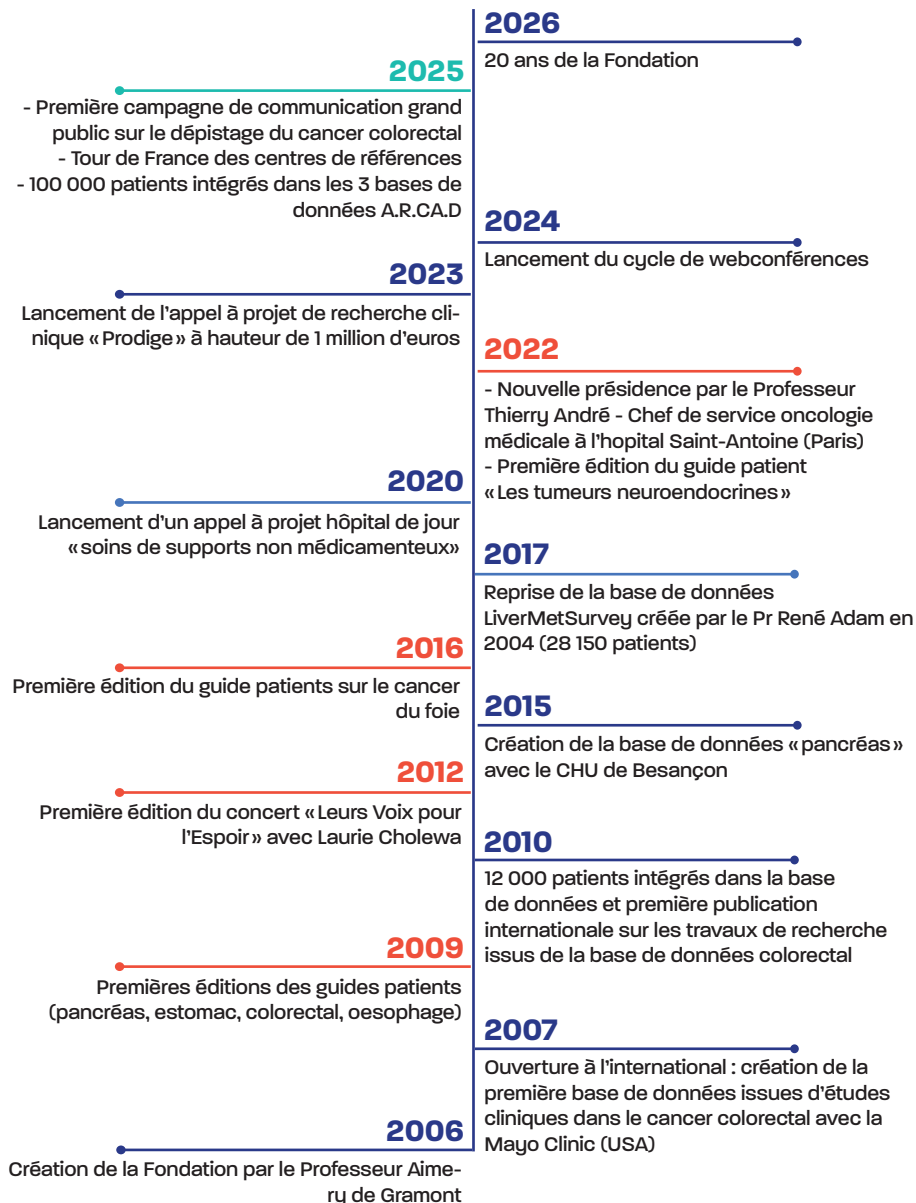


LES DONATIONS | LE LEGS | L'ASSURANCE-VIE

Transmettre,

c'est donner **l'espoir d'un monde
sans cancer digestif**

Notre histoire



Édito

Depuis sa création en 2006, la Fondation A.R.C.A.D est la seule Fondation reconnue d'utilité publique à s'investir exclusivement dans les cancers digestifs. Nous avons eu la conviction pionnière qu'une approche collaborative et proactive sur les données des essais cliniques serait essentielle pour transformer le paysage de la cancérologie digestive et améliorer les prises en charge des patients. Grâce à la générosité et la confiance des donateurs fidèles ainsi qu'aux legs reçus, la Fondation est aujourd'hui établie et consolidée.

À horizon 2030, **l'ambition de la Fondation est claire : se positionner comme un acteur de référence dans la lutte contre les cancers digestifs**, en renforçant son impact sur la recherche, l'information et le dépistage.



- **Mission Recherche** : consacrer 3 millions € par an à des projets de recherche nationaux et internationaux (projets de recherche allant de 50 000 € à 1 million €)
- **Mission Information** : dédier 600 000 € par an en faveur d'actions ciblées sur le territoire national (projets de 10 000€ à 150 000 €)
- **Mission Dépistage et Prévention** : affecter 300 000 € par an à des communications à impact (projets de 500 € à 70 000 €).

En soutenant la Fondation, vous participez à :

- L'effort de recherche sur les cancers digestifs dont ceux dits « de mauvais pronostics », notamment le cancer du pancréas ;
- L'amélioration de la qualité de vie des patients et la diminution de la toxicité des traitements ;
- La réduction des dépenses publiques grâce aux travaux soutenus dans le cadre de la désescalade thérapeutique* ;
- L'amélioration du taux de dépistage du cancer colorectal permettant de réduire significativement le nombre de décès ;
- L'atteinte des objectifs nationaux dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030**.

Construisons un avenir où nous pourrions prévenir, détecter et traiter plus efficacement les cancers digestifs. Merci de votre confiance.

Professeur Thierry André
Président

Sékolène de Retz
Directrice générale

* La désescalade thérapeutique a pour but d'obtenir les mêmes résultats en termes de guérison en utilisant moins de traitements ou des traitements moins lourds, moins longs et/ou moins invasifs.

** <https://www.e-cancer.fr/Institut-national-du-cancer/Strategie-de-lutte-contre-les-cancers-en-France/La-strategie-decennale-de-lutte-contre-les-cancers-2021-2030>

Nos missions, votre impact

RECHERCHE



«Le financement d'études académiques est de plus en plus difficile à obtenir. Il est fondamental de trouver des sources de financement indépendantes pour nous aider à accomplir notre mission de chercheurs. Notre collaboration avec la Fondation A.R.C.A.D se traduit depuis plusieurs années par des financements partiels d'études. Elle a pris un nouveau tournant en 2023, avec le premier appel à projet PRODIGE qui permet de financer la globalité d'une étude d'envergure nationale ayant pour but de modifier les pratiques internationales. Merci à la Fondation pour ce qui a été fait et pour tout ce qu'il sera possible de faire à l'avenir avec l'espoir que cet appel à projet PRODIGE puisse être pérennisé.»

Pr Christophe Louvet – Co-président du partenariat Prodigé (Institut Mutualiste Montsouris - Paris)

INFORMATION



«La Fondation permet de rapprocher recherche clinique et patients et de faire sortir de l'ombre nos pathologies. Être soutenus par la Fondation nous donne l'occasion d'être en lien avec les cliniciens et d'avoir la visibilité sur les essais cliniques

en cours. C'est main dans la main que nous avançons et coconstruisons dans l'objectif d'offrir aux patients le meilleur parcours de soin et les informations les plus avisées.»

Cyril Sarrauste – Co-responsable de Mon Réseau Cancer Colorectal /Patients en réseau



«La conception des guides mobilise une quinzaine d'experts composés d'oncologues, radiologues, radiothérapeutes, chirurgiens, anesthésistes, pharmaciens hospitaliers, d'infirmiers ou encore de patients. En groupe de travail, ils agrègent les informations les plus à jour et offrent, au travers des guides, une information fiable, sourcée et accessibles aux patients, leurs proches et aux professionnels de santé.»

Dr Emmanuelle Samalin (Institut du Cancer de Montpellier)

DÉPISTAGE

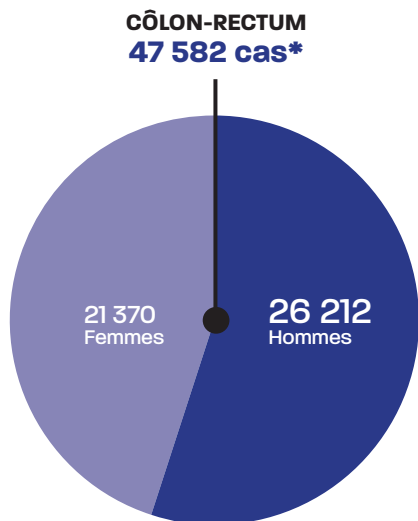


«Le dépistage du cancer colorectal est un levier puissant pour sauver des milliers de vie chaque année en France. La campagne de sensibilisation « Mars Bleu » était un bon départ pour communiquer au sein des territoires mais restait insuffisante. En 2025, la Fondation A.R.C.A.D a joué un rôle majeur pour rendre visible ce dépistage et sensibiliser les personnes concernées et les générations futures.»

Pr Jean-François Seitz (AP-HM - Marseille)

L'incidence des cancers digestifs en France

100 000 nouveaux cas de cancers digestifs par an



17 000 décès**

Le cancer colorectal

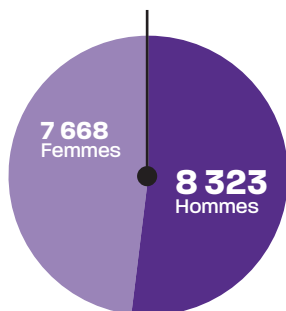
Détecté suffisamment tôt, notamment grâce au dépistage, le cancer colorectal guérit dans 9 cas sur 10.

Or seul 1 cancer sur 5 est diagnostiqué à un stade précoce.

34,6%

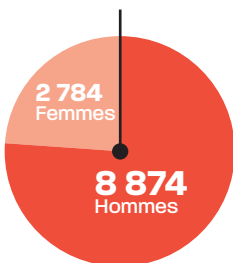
taux de participation au dépistage en France

PANCRÉAS
15 991 cas*



12 700 décès **

FOIE
11 658 cas*



8 700 décès**

ESTOMAC
6 515 cas*



4 300 décès **

OESOPHAGE
5 499 cas*



3 725 décès**

* en 2023

** en 2021

Source : <https://www.cancer.fr/catalogue-des-publications/pa-norama-des-cancers-en-france-edition-2024>

Les autres cancers digestifs représentent +/- 10 000 nouveaux cas / an.

Libéralités

Les différents types de libéralités :

Parmi les libéralités (au sens large) dont vous pouvez faire bénéficier la Fondation A.R.C.A.D :

Les donations

- le **don manuel (particulier ou entreprise)**
- la **donation par acte authentique**
- la **donation en pleine propriété**
- la **donation démembrée**
- la **donation posthume** ou « **don sur succession** »

Le legs

- le **legs universel**
- le **legs à titre universel**
- le **legs particulier**

L'assurance-vie

- le **contrat d'assurance-vie**

Nous sommes à votre écoute pour vous accompagner dans vos réflexions en lien avec la transmission de tout ou partie de votre patrimoine en faveur de la pérennité des missions de la Fondation A.R.C.A.D. Nous vous invitons parallèlement à consulter votre notaire qui saura vous guider en fonction de votre situation personnelle.

La Fondation A.R.C.A.D travaille avec des partenaires de confiance pour l'accompagner dans la réalisation rigoureuse des libéralités qu'elle reçoit.

- Étude Victoires Notaires Associés – Maître Jean-Pierre Brulon – 3 place des Victoires – 75001 Paris – Jean-Pierre.BRULON@victoires.notaires.fr
- Commissaires-priseurs :
 - Beaussant Lefèvre & Associés – Maître Vincent Héraud – 32 rue Drouot – 75009 Paris – vheraud@beaussantlefevre.com
 - Galerie de Chartres/Ivoire Chartres – Maître Elsa Gody-Baubau – 10 rue Claude Bernard – 28630 Le Coudray – elsa.gody@galeriedechartres.com - chartres@galeriedechartres.com

Au sein de la Fondation A.R.C.A.D, vous pouvez contacter Ségolène de Retz – Directrice générale – segolene.deretz@fondationarcad.org – Tel : 06 30 19 38 07

Les donations

Don manuel

► Pour les particuliers

Un don manuel est défini par l'article 757 du CGI comme la transmission d'un bien (somme d'argent, actions, œuvres d'art, etc.) sans qu'il soit nécessaire de passer par un acte notarié.

Contrairement aux donations immobilières, le don manuel ne requiert pas de formalité notariale, simplifiant ainsi le processus de donation. Pour être qualifié de manuel, le don doit être immédiat et irrévocable, signifiant que le donateur renonce définitivement à la propriété du bien donné au profit du bénéficiaire.

Sont également assimilés à des dons manuels, les dons provenant :

- d'initiatives collectives (ex. collecte à l'occasion d'un événement sportif, culturel...)
- de collectes en mémoire d'un proche (collecte In memoriam) :

https://www.fondationarcad.org/inmemoriam-iraiser_native/

Le don manuel bénéficie d'une réduction d'impôt :

- de **66%** du montant du don sur l'impôt sur les revenus (IR).
- de **75%** dans la limite de 50 000 € de dons par ans sur l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

En 2024, la Fondation a pu compter sur le soutien précieux de près d'un millier de donateurs particuliers.

► Pour les entreprises

Une entreprise peut également soutenir la Fondation sous forme de mécénat financier, en nature ou de compétences. Ce type de don bénéficie d'une réduction d'impôts sur les sociétés (IS) de 60% du montant du don dans la limite de 20 000€ ou de 0.5% du chiffre d'affaires.

En 2024, la Fondation a bénéficié du soutien d'une dizaine d'entreprises.



Donation par acte authentique

La donation est un acte authentique qui permet au donateur de transférer, de façon immédiate et définitive, un ou plusieurs biens — qu'il s'agisse d'une somme d'argent, d'un bien immobilier, de titres financiers, de bijoux, de droits d'auteur, de mobilier ou d'œuvres d'art — au bénéfice du donataire, en l'occurrence la Fondation A.R.C.A.D, qui accepte ce don.

L'accompagnement d'un notaire assure la fiabilité juridique de cette transmission : il veille à ce que la volonté du donateur soit clairement exprimée et à ce que les droits de ses héritiers soient pris en compte selon sa situation familiale et patrimoniale. Par ailleurs, il conserve une preuve pérenne de l'acte, garantissant ainsi sa validité au fil du temps.

Si vous avez des descendants, le notaire pourra vous guider afin d'harmoniser votre démarche philanthropique avec eux et sécuriser votre don en les intégrant à une procédure de renonciation anticipée à toute contestation future.

Le saviez-vous ?

La donation par acte authentique est **soit imposée par la loi** (donation de biens immobiliers, donation d'usufruit temporaire...) **soit fortement conseillée** pour sécuriser la libéralité en raison des circonstances (donateur très âgé, donation portant sur une part importante du patrimoine du donateur...).

Donation en pleine propriété

Une fois transmis à la Fondation A.R.C.A.D, le ou les biens que vous choisissez de lui céder sortent définitivement de votre patrimoine et deviennent sa propriété pleine et entière.

Lorsque vous effectuez un don en pleine propriété, la Fondation met tout en œuvre pour optimiser la valeur du bien afin de le céder dans les meilleures conditions possibles et ainsi mobiliser immédiatement ces ressources au service de ses projets prioritaires.

Dans certains cas, si vous en avez exprimé le souhait ou si cela s'avère pertinent, la Fondation peut choisir de conserver les biens reçus. Cette décision est prise dans l'intérêt de sa mission et toujours validée par son conseil d'administration.

Exemple de donation de mobiliers :

L'intervention d'un commissaire-priseur pour déterminer la valeur d'une œuvre d'art, d'un meuble ou d'un bijou pouvant faire l'objet d'une donation s'avère très utile. Par sa connaissance du marché et son expertise, il évalue les biens de manière indépendante et permet ainsi les meilleurs arbitrages.



La donation d'œuvres d'art, de bijoux ou de meubles est une source de revenus pouvant être rapidement transformée en liquidité par la Fondation. Le commissaire-priseur assure la mise en vente de l'objet ou de la totalité des œuvres donnée à la Fondation. L'étude

Beaussant-Lefèvre a notamment eu le plaisir d'organiser la vente aux enchères de la Collection Susana et Joseph Metten, léguée en totalité à la Fondation A.R.C.A.D. Au sein d'un catalogue dédié, l'ensemble de la collection, la personnalité du donateur, ainsi que le travail de la Fondation ont été mis en valeur pour maximiser l'impact de la vente.

M. Vincent Héraud - Étude Beaussant Lefèvre

Donation démembrée

- **Donation en nue-propriété (ou donation avec réserve d'usufruit)**

Ce geste généreux vous offre la possibilité de conserver, tout au long de votre vie, l'usage et/ou les revenus du bien transmis. Vous pouvez ainsi continuer à occuper votre maison sans frais, percevoir les loyers issus de vos biens immobiliers ou encore encaisser les dividendes de votre portefeuille-titres. Dans le même temps, vous sécurisez dès aujourd'hui la transmission d'un capital futur à la Fondation A.R.C.A.D, qui en bénéficiera pleinement à votre décès.

- **Donation en usufruit ou donation temporaire d'usufruit (à durée fixe)**

Si vous possédez un bien immobilier générant des revenus, comme un appartement loué, vous avez la possibilité de céder son usufruit à la Fondation A.R.C.A.D tout en conservant la nue-propriété.

Ce dispositif, accordé pour une période de 3 à 30 ans, vous permet de maintenir le bien dans votre patrimoine tout en soutenant les initiatives de la Fondation, qui percevra directement les revenus locatifs durant toute la durée convenue.

Par ailleurs, **pendant cette période de donation, le bien immobilier sort du calcul de votre patrimoine imposable à l'impôt sur la fortune immobilière.** À l'issue du terme fixé, vous retrouverez l'entière propriété du bien.

Donation posthume, ou « don sur succession »

La loi sur le mécénat de 2003 a mis en place un mécanisme permettant aux héritiers qui le souhaitent de faire don d'une partie de leur héritage à des organismes tels que la Fondation A.R.C.A.D. Ce dispositif leur offre la possibilité de limiter les droits de succession aux seuls biens qu'ils décident de conserver.

Ainsi, si vous êtes amené(e) à recevoir un héritage, vous pouvez profiter d'un abattement sur votre part nette, correspondant à la valeur des biens successoraux que vous choisissez de transmettre en pleine propriété à la Fondation A.R.C.A.D.

Il est toutefois important de noter que cette donation doit être réalisée dans un délai restreint : six mois suivant le décès de la personne dont vous héritez ou dont vous êtes légataire.

À noter :

Si votre décès survient alors que la donation temporaire d'usufruit consentie à la Fondation A.R.C.A.D est encore en vigueur, vos héritiers recevront la nue-propriété du bien transmis. À l'expiration de la durée prévue dans l'acte de donation, ils retrouveront automatiquement la pleine propriété du bien.

Cette transmission présente un avantage fiscal : les héritiers ne seront pas imposés sur la valeur totale du bien, mais uniquement sur sa nue-propriété. La valeur de l'usufruit étant déterminée réglementairement pour chaque période de dix ans, entre 23% et 69% de la valeur de la pleine propriété cela peut représenter une économie significative sur les droits de succession.

Le legs

Le legs est une forme de don planifié qui ne prend effet qu'après votre décès. Il repose sur un acte unilatéral, le testament, qui peut être établi par un notaire sous votre dictée (testament authentique) ou rédigé, daté et signé de votre main (testament olographe). Comme pour une donation, un legs peut concerner divers biens, tels qu'une somme d'argent, un bien immobilier, un compte bancaire, des œuvres d'art ou encore le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie.

En choisissant de soutenir la Fondation A.R.C.A.D en transmettant votre patrimoine, vous laissez une empreinte durable. De plus, tout legs consenti à la Fondation est entièrement exonéré de droits de mutation, garantissant ainsi l'intégralité de votre soutien à ses actions.

La quotité disponible

Elle correspond à la portion de votre patrimoine que vous êtes libre de léguer par testament. Son montant dépend principalement du nombre d'enfants que vous avez.

Si vous envisagez de faire un legs à la Fondation A.R.C.A.D tout en ayant des enfants, il est recommandé de discuter avec eux des motivations de votre choix. Cette démarche permet d'éviter toute incompréhension et de préserver l'harmonie familiale.

Dans ce contexte, selon la valeur de votre legs et avec l'accord de vos enfants, il sera possible de formaliser une renonciation anticipée à l'action en réduction par un acte notarié. Cette démarche permettra de sécuriser définitivement votre projet et d'assurer la pleine réalisation de votre volonté.

	Si vous avez 1 enfant, la quotité disponible est égale à la moitié de votre patrimoine	
	Si vous avez 2 enfants, la quotité disponible est égale au tiers de votre patrimoine	
	Si vous avez 3 enfants ou plus, la quotité disponible est égale au quart de votre patrimoine	
	Si vous n'avez pas d'enfants*, la quotité disponible est égale à la totalité de votre patrimoine *et que vous n'êtes pas marié	

Quotité disponible

Réserve héréditaire

Il existe 3 types de legs :

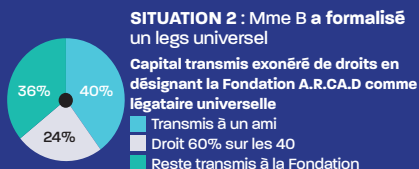
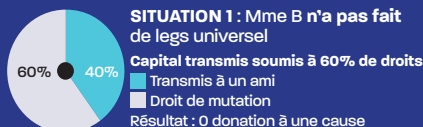
→ Si vous léguiez l'ensemble de votre patrimoine, il s'agit d'un **legs universel**. Dans le cas où plusieurs bénéficiaires sont désignés, on parle alors d'un **legs universel conjoint**.

→ Si vous transmettez une fraction de votre patrimoine (par exemple, un quart ou la moitié) ou une catégorie spécifique de biens (comme l'ensemble de vos biens immobiliers), votre legs est considéré à **titre universel**.

→ Si votre legs porte sur un ou plusieurs biens précis (ex : une somme de 40 000 €, un plan d'épargne en actions spécifique, un tableau, une œuvre d'art, du mobilier ou un bien immobilier), il s'agit alors d'un **legs particulier**.

Le legs universel nets de frais et de droits

Mme B. dispose d'un patrimoine de 100. Sans descendance directe, elle souhaite transmettre 40 à un ami proche. Par ailleurs, elle est soucieuse de laisser une trace et souhaiterait soutenir une cause qui lui tient à cœur.



Exemple du legs universel de Mr et Mme M : Leur fils unique étant décédé en bas âge, le couple a voulu léguer l'entièreté de son patrimoine à la mission recherche de la Fondation (appartements à Paris, assurance vie, compte-titre, œuvres d'art).

Ce legs a permis à la Fondation de lancer un appel à projet de recherche d'envergure nationale à hauteur de 1 million d'euros. Par ailleurs, il lui permet d'assurer l'abondement d'un fonds de réserve dédié à la recherche.

Libéralités avec charges, libéralités résiduelles ou graduelles

Qu'il s'agisse de l'affectation de votre legs à l'organe ou la mission de votre choix, ou de charges spécifiques (entretien d'une tombe, jardin des mémoires, remise d'objets personnels à des proches...), **la Fondation A.R.C.A.D. s'engage à respecter scrupuleusement vos volontés dans la durée. Cette règle éthique vous garantit la gestion rigoureuse du patrimoine que vous lui confiez.**

Assortir une libéralité de charges

La donation ou le legs que vous choisissez d'accorder à la Fondation A.R.C.A.D peut être accompagné(e) de conditions spécifiques. Certains bienfaiteurs demandent, par exemple, que la Fondation prenne en charge le remboursement d'un prêt restant, veuille au placement de leur animal de compagnie, à l'entretien de leur sépulture pendant une durée définie, ou encore organise régulièrement des offices religieux en leur mémoire.

Quelle que soit votre volonté, la Fondation A.R.C.A.D s'engage à la respecter, sous réserve que la libéralité soit acceptée par son Conseil d'administration, que la charge mentionnée soit conforme à la législation et qu'elle n'altère pas l'équilibre financier du legs ou de la donation.

Exemple d'un legs universel avec charges : Mme W n'ayant pas d'héritier, a légué à la Fondation sa maison en Bretagne, un studio en résidence étudiante à Bagnolet et des parts de SCPI. Elle a souhaité consacrer son legs à la lutte contre le cancer du pancréas. Mme W a demandé à la Fondation de se charger d'assurer l'entretien de son arbre au jardin des souvenirs de la Trinité. Par ailleurs, Mme W avait un chien Orky, qu'elle souhaitait confier à l'une de ses proches amies. La Fondation a eu la charge de participer aux frais de vie d'Orky jusqu'à son décès.

Les libéralités graduelles et résiduelles

Les libéralités graduelles et résiduelles offrent la possibilité de transmettre un ou plusieurs de vos biens à un proche que vous souhaitez préserver tout au long de sa vie, tout en assurant, après son décès, un bénéfice pour la Fondation A.R.C.A.D.

Dans le cadre d'une libéralité graduelle, la Fondation reçoit intégralement les biens initialement donnés ou légués. En revanche, avec une libéralité résiduelle, elle hérite uniquement de ce qu'il en reste à la disparition du bénéficiaire.

VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER ?

Depuis le 17 août 2015, la législation applicable à une succession est, en principe, celle du pays où le défunt avait sa résidence habituelle. Si vous vivez à l'étranger, il est donc essentiel de vous renseigner sur les règles locales qui encadreront votre succession.

Toutefois, vous avez la possibilité d'opter, par testament, pour l'application de la loi de votre nationalité plutôt que celle de votre lieu de résidence habituelle au moment du règlement de votre succession.

Exemple pour une personne française résidant à l'étranger : Une personne de nationalité française a vécu principalement en France, où se situe l'essentiel de son patrimoine. À l'approche de la retraite, elle décide de s'installer en Espagne. Selon la réglementation européenne, la succession sera soumise à la loi du pays de résidence habituelle au moment du décès, soit la loi espagnole. Cependant, elle peut choisir, par testament, d'opter pour l'application du droit français, en raison de sa nationalité. Cette décision lui permet de s'assurer que les dispositions qu'elle aura prises seront respectées conformément à la législation française.

► Le testament olographe

Le testament olographe doit être entièrement rédigé, daté et signé de votre main, généralement sur papier libre.

Il est vivement recommandé de le confier à un notaire afin qu'il vérifie la validité de vos dispositions et s'assure de leur conformité. Le notaire pourra également enregistrer votre testament au fichier central des dispositions de dernières volontés et garantir sa conservation sécurisée.

Exemple de Madame M : Veuve sans enfant, cette testatrice a déposé un testament olographe chez son notaire en faveur de la Fondation A.R.C.A.D. Étant locataire, elle a voulu, par ce geste, transmettre ses biens mobiliers à une Fondation à taille humaine avec laquelle elle peut avoir des contacts réguliers de son vivant.

Exemple de testament olographe :

« Ceci est mon testament, il révoque toutes mes dispositions antérieures.

Je soussignée xxxx né le 15 mai 1950 demeurant à Lille, institue la Fondation A.R.C.A.D, sise à Paris (45 rue de Croulebarbe 75013) légataire universel de tous mes biens, meubles et immeubles.

Je la nomme également bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie ouvert auprès de xxx.

Écrit de ma main à Lille le JJ/MM/AAAA. »

► Le testament authentique

Le testament authentique est établi par un notaire, en présence de deux témoins ne pouvant être ni parents ni bénéficiaires, ou en collaboration avec un second notaire. Il est ensuite enregistré au fichier central des dispositions de dernières volontés, assurant qu'il sera bien communiqué au notaire chargé de votre succession au moment opportun.

Cette forme de testament est particulièrement recommandée si vous souhaitez garantir que vos volontés soient respectées et éviter toute contestation de la part de vos héritiers.

Quelle que soit la forme de testament retenue, qu'il soit olographe ou authentique, vous avez la possibilité de le modifier, de le compléter ou même de l'annuler à tout moment.

Pour cela, il suffit de rédiger un codicille* ou d'établir un nouveau testament.

Exemple de Madame L : Au travers d'un testament authentique réalisé en présence de 2 notaires, Mme L a décidé de faire de la Fondation son légataire universel. La Fondation, lors de la succession, aura la charge de redistribuer aux neveux et nièces de Mme L, la réserve héréditaire.

*Codicille : acte ajouté à un testament pour le modifier.

Signature

L'assurance-vie

Le contrat d'assurance-vie

Cette libéralité n'est pas soumise à la règle de la réserve héréditaire.

Vous avez la possibilité de désigner la Fondation A.R.C.A.D. comme bénéficiaire de tout ou partie de votre contrat d'assurance-vie, quel que soit votre statut familial, que vous ayez des enfants ou non, que vous soyez marié(e) ou célibataire. Il est également envisageable de la nommer bénéficiaire en second rang, au cas où le premier bénéficiaire désigné viendrait à disparaître. La désignation du bénéficiaire peut être réalisée directement auprès de votre conseiller bancaire, responsable de la gestion de votre contrat. Vous pouvez aussi choisir de rédiger une clause bénéficiaire avec l'assistance de votre notaire, qui la conservera précieusement au sein de son étude pour garantir sa sécurité juridique.

Le démembrement de la clause bénéficiaire

Vous pouvez opter pour le démembrement de la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie. Cette disposition vous permet d'attribuer le **quasi-usufruit** du capital à une personne de votre choix, lui offrant ainsi la possibilité d'en disposer selon ses besoins tout au long de sa vie.

Dans le même temps, la **nue-propriété** du capital est transmise à la Fondation A.R.C.A.D. Au décès du quasi-usufruitier, la Fondation récupérera la créance issue du démembrement, sans imposition, par prélèvement sur le patrimoine du défunt.

Rappel du régime fiscal en cas de dénouement du contrat d'assurance-vie par le décès de l'assuré :

PRIMES VERSÉES	
avant le 13 octobre 1998 Pas de taxation	à partir du 13 octobre 1998 Abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par une même personne. Puis taxation forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 € après abattement et de 31,25 % au-delà.
Sauf si le contrat a été souscrit à partir du 20 novembre 1991 et que les primes ont été versées après le 70ème anniversaire de l'assuré Abattement de 30 500 € (tous contrats confondus) réparti entre les bénéficiaires (quel que soit leur nombre). Puis taxation aux droits de succession selon le degré de parenté. Les produits des primes versées (intérêts) sont exonérés	

Exemple de Madame Y : une personne dont les enfants sont déjà protégés financièrement, décide d'inscrire comme bénéficiaire de son assurance vie la Fondation A.R.C.A.D.

Fiscalité

La Fondation A.R.CA.D, reconnue d'utilité publique, bénéficie d'une exonération totale de toute taxation des biens qui lui sont transmis par donation, legs ou assurance-vie.

TYPE DE DON	IMPÔT SUR LE REVENU (IR)
DON MANUEL & DONATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ	Réduction d'impôt de 66 % de la valeur des biens donnés dans la limite de 20 % du revenu imposable. Report possible sur 5 ans.
DONATION EN NUE PROPRIÉTÉ	Même réduction fiscale que pour la donation en pleine propriété.
DONATION D'USUFRUIT TEMPORAIRE	Les revenus du bien immobilier donné étant perçus par la Fondation A.R.CA.D, vous n'êtes pas imposé(e) sur ces revenus.
DROITS DE MUTATION	
DONATION POSTHUME	Droits de mutation : la valeur des biens donnés est déduite de la part nette successorale. Non cumulable avec les réductions d'IR.
LEGS	Aucune taxation.
ASSURANCE-VIE	Régime fiscal en cas de dénouement du contrat d'assurance-vie : Primes versées avant le 13 octobre 1998 : pas de taxation. Primes versées après le 13 octobre 1998 : abattement de 152 500€ pour un même bénéficiaire, puis taxation forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Réduction d'impôt de 75 % de la valeur des biens donnés
dans la limite de 50 000 €.

Le report de l'excédent sur les années ultérieures
est impossible.

Vous déclarez, pour le calcul de l'IFI, uniquement la valeur de l'usufruit
du bien immobilier objet de la donation.

Le temps que dure la donation, le bien immobilier donné sort de l'assiette
de calcul de votre IFI pour sa valeur en pleine propriété et le montant de votre IFI
est donc diminué.

ATION PAR DÉCÈS

Imposable aux droits de mutation à titre gratuit.

Aucune taxation.

En cas de décès de l'assuré,
taxation selon l'âge et les conditions particulières
des contrats souscrits.

S'engager durablement contre les cancers digestifs.

Rechercher, informer, dépister :
des combats que nous
continuerons de mener
grâce à vous.

Fondation A.R.C.A.D

45 rue Croulebarbe, 75013 Paris
+ 33 (0)1 47 31 69 19
contact@fondationarcad.org

www.fondationarcad.org



ARCAD

FONDATION

cancérologie **digestive**